

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

neergelegd/ontvangen op



18086944

de

25 MEI 2018

ter griffie van de Nederlandstalige
rechtbank van Koophandel Brussel

N° d'entreprise : **0501 491 780**

Dénomination

(en entier) : **OSCAR.dj BVBA**

(en abrégé) : **OSCAR.dj**

Forme juridique : **Société Privée à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **3090 Overijse, Alfons Dekeyserstraat, 44**

Objet de l'acte : MODIFICATIONS DES STATUTS

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Géry van der ELST, à Perwez, en date du 22 mars 2018, enregistré au bureau d'enregistrement Nivelles (AA) le 28 mars 2018, il résulte que les associés de la SPRL "OSCAR.dj BVBA", en abrégé "OSCAR.dj" ont pris les résolutions suivantes :

(...)

"Article 1 - Forme.

La société, commerciale, adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination.

Elle est dénommée « AS YOU WISH ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL".

Article 3 - Siège social.

Le siège social est établi à 1360 Perwez, rue de Coquiamont, 13.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de Belgique par simple décision du gérant, qui veillera à la publication à l'annexe au Moniteur Belge de tout changement du siège social.

La société peut établir par simple décision du (des) gérant(s), des sièges administratifs, des succursales, agences ou dépôts, partout où il le juge utile, en Belgique et à l'étranger.

Le gérant devra toutefois tenir compte de la législation linguistique concernant les sièges d'exploitation et le siège social, au cas où il désirerait transférer ledit siège.

Article 4 - Objet.

La société a pour objet, pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- l'exploitation de bois ;
- activités de soutien à l'extraction d'hydrocarbures ;
- autre imprimerie ;
- services prépresse et pré-medias ;
- réparation et entretien de navires ;
- services d'intermédiaire du commerce de gros en combustibles, métaux, minéraux et produits chimiques ;
- services d'intermédiaire du commerce de gros en machines, équipements industriels, navires et avions ;
- services d'intermédiaires du commerce en textiles, habillement, chaussures et articles en cuir ;
- services d'intermédiaire non spécialisé du commerce de gros ;
- commerce de gros d'appareils électroménagers et de radio/télévision ;
- commerce de gros de mobilier de maison ;
- commerce de gros d'appareils d'éclairage ;
- commerce de gros d'articles de sport et de camping, à l'exception des vélos ;
- commerce de gros de jeux et de jouets ;
- commerce de gros d'ordinateurs, de périphériques et de logiciels ;
- commerce de gros d'appareils ;
- commerce de gros d'équipements et composants électroniques et de télécommunications ;
- commerce de détails d'équipements audio et vidéo en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles de vaisselle, verrerie, poterie, et articles ménagers non-électriques en magasin spécialisé
- commerce de détail d'autres articles ménagers en magasin spécialisé n.c.a. ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/06/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ;
- autres transports terrestres de voyageurs n.c.a. ;
- transport maritime et côtiers de passagers ;
- gîtes de vacances, appartements et meublés de vacances ;
- chambres d'hôtes ;
- discothèques, dancings et similaires ;
- projection de films ;
- studios d'enregistrement sonores ;
- édition musicale ;
- conception et programmation de programmes informatiques ;
- activités de consultance informatique ;
- gestion d'installations informatiques ;
- traitement de données, hébergement et activités connexes ;
- autres activités de services dans le domaine de l'information, n.c.a. ;
- transactions sur biens immobiliers propres ;
- location et exploitation de biens immobiliers résidentiels propres ou loués, sauf logements sociaux ;
- location et exploitation de logements sociaux ;
- location et exploitation de biens immobiliers non résidentiels propres ou loués, sauf terrains ;
- location et exploitation de terrains ;
- courtage pour l'achat, vente et location de biens immobiliers à forfait ou sous contrat ;
- gestion de biens immobiliers résidentiels à forfait ou sous contrat ;
- gestion de biens immobiliers non résidentiels à forfait ou sous contrat ;
- conseil en relations publiques et communication ;
- autres conseil dans le domaine de la gestion d'entreprises ; conseil dans le domaine de l'exploitation d'entreprises ;
- activités d'ingénierie et de conseillers techniques connexes, à l'exception des activités de géomètre ;
- agence de publicité ;
- représentation dans les médias ;
- conception de modèles textiles, vêtements, bijoux, meubles et articles de décoration ;
- activités de design graphique ;
- activités de décoration d'intérieur ;
- activités de photographe, à l'exception de photographe de presse ;
- activités de photographe de presse ;
- autres activités photographiques ;
- activités des agents et représentants d'artistes, de sportifs et d'autres personnalités publiques ;
- autres activités spécialisée, scientifiques et techniques ;
- location et leasing de voitures et véhicules automobiles légers ;
- location et leasing d'articles de loisirs et de sport ;
- location et leasing de vaisselle et de verrerie, article pour le service de table ou de cuisine, appareils électroménagers et autres fournitures ménagères ;
- location et leasing de textile, vêtements, bijoux et chaussures ;
- location et leasing de matériel médical et paramédical ;
- location et leasing d'autres articles de consommation, n.c.a. ;
- location et leasing de navires ;
- location et leasing d'automates de jeu, de divertissement et de distributeurs automatiques ;
- location et leasing de tentes ;
- leasing de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises à copyright
- activités d'agence de placement et de main-d'œuvre ;
- autres formes de placements ;
- activités des agences de voyage ;
- autres activités de réservation ;
- services administratifs de soutien aux entreprises ;
- organisation de congrès et de bourses ;
- autres services aux entreprises, n.c.a. ;
- activités de patriciens de l'art infirmier ;
- pratique des arts du spectacle par des artistes indépendants ;
- pratique des arts du spectacle par des ensembles artistiques ;
- promotion et organisation de spectacles artistiques ;
- conception et construction de scènes ;
- techniques spécialisées d'image, d'éclairage et de son ;
- autres activités de soutien aux arts du spectacle ;
- exploitation de salles de théâtres, salles de concerts et similaires ;
- exploitation de centre culturels et de salles polyvalentes en faveur d'activités culturelles ;
- exploitation de domaines récréatifs ;

- autres activités récréatives et de loisirs, n.c.a. ;
- autres services personnels ;

La société a également pour objet, pour compte propre et exclusivement à titre patrimonial la gestion et le développement d'un patrimoine composé de biens meubles et immeubles, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que toutes opérations qui ont un lien direct ou indirect ou qui sont de nature de favoriser le rendement de ses biens, comme l'achat et la vente, la location, l'échange, et en général l'acquisition ou le transfert de biens meubles ou immeubles, l'entretien, le développement, l'embellissement et la location de biens, à l'exception des activités présentant un lien avec les activités habituelles des agents immobiliers.

La société peut réaliser son objet en Belgique et à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous autres objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement ou qui serait de nature à en faciliter, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra s'intéresser directement ou indirectement, par voie d'apport, fusion, intervention financière ou tout autre moyen dans toutes associations, entreprises ou sociétés, ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser son développement.

Article 5 - Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00€). Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans valeur nominale représentant chacune une portion identique du capital social, intégralement souscrites et entièrement libérées en espèces.

Article 7 - Démembrement du droit de propriété.

A défaut d'accord entre les titulaires, en cas de démembrement du droit de propriété d'une ou de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier, s'il en existe ou par le détenteur du plus grand nombre de quotités de la part démembrée et en cas de parité de quotités, le représentant des titulaires sera nommé à la majorité de quotité, à défaut le droit de vote relatif à la part démembrée sera suspendu jusqu'à ce qu'un représentant unique ait été désigné.

Article 8 - Cession et transmission de parts.

A/ Cessions libres.

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément.

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

À cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 - Registre des parts.

Les parts, nominatives et numérotées, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Des certificats constatant ces inscriptions sont remis aux associés.

Article 10 - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant ou administrateur, elle est obligée de renseigner parmi ses associés/actionnaires, gérants, administrateurs ou son personnel, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de la mission de gérant ou d'administrateur au nom et pour compte de la personne morale. Lors de la nomination et de la fin de la fonction du représentant permanent, il y a lieu de remplir les mêmes régles de publicité que celles à respecter si la fonction était exercée en nom personnel ou

pour son compte propre. Si la société elle-même est nommée administrateur/gérant d'une société, la compétence pour désigner un représentant permanent revient à l'organe de gestion.

Article 11 - Pouvoirs du gérant.

Conformément aux articles 257 et suivants du Code des sociétés, sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 - Rémunération.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 13 - Contrôle.

Conformément à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale, tant que la société reste une petite société.

L'organe de gestion reste cependant tenu de soumettre à l'organe compétent la demande d'un ou de plusieurs associés visant à la nomination d'un commissaire chargé du contrôle des comptes annuels, de la situation financière et de la régularité des opérations au regard des présents statuts et du Code des sociétés.

Si aucun commissaire n'est nommé, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 - Assemblées générales.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième mardi du mois d'avril à 19 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé et gérant, quinze jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque toutes les personnes à convoquer consentent à se réunir.

Chacun des associés ou gérants peut individuellement, expressément et par écrit, accepter de recevoir la convocation moyennant un autre canal de communication.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

L'assemblée générale des associés a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul associé, il exerce seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale sans pouvoir les déléguer.

Article 15 - Représentation.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 - Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux dispositions légales.

Article 19 - Affectation du bénéfice.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5 %) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance.

Article 20 - Dissolution - Liquidation.

En cas de liquidation, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

La nomination des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Le tribunal compétent est celui de l'arrondissement où la société a son siège le jour de la décision de dissolution. Si le



siège de la société a été déplacé dans les six mois précédant la décision de dissolution, le tribunal compétent est celui de l'arrondissement où la société avait son siège avant que celui-ci ne soit déplacé.

Le président du tribunal n'accorde confirmation de la nomination qu'après avoir vérifié que les liquidateurs offrent toutes les garanties de probité pour l'exercice de leur mandat.

Le président du tribunal statue également sur les actes que le liquidateur a éventuellement accomplis entre sa nomination par l'assemblée générale et la confirmation de cette nomination. Il peut les annuler s'ils constituent une violation manifeste des droits de tiers.

La décision de nomination du liquidateur peut mentionner un ou plusieurs candidats liquidateurs de remplacement, éventuellement classés par ordre de préférence, pour le cas où la nomination du liquidateur n'est pas confirmée ou homologuée par le président du tribunal. Si le président du tribunal compétent refuse de procéder à l'homologation ou à la confirmation, il désigne un de ces candidats de remplacement comme liquidateur. Si aucun des candidats ne satisfait aux conditions décrites dans le présent article, le président du tribunal désigne lui-même un liquidateur.

Les liquidateurs forment un collège.

Au cas où le liquidateur est une personne morale, la personne physique qui représente le liquidateur pour l'exercice des pouvoirs de liquidation doit être désignée dans l'acte de nomination. La désignation de cette personne physique, ainsi que toute modification à cette désignation, doivent être décidées conformément à l'article 184 du Code des Sociétés.

A défaut de nomination de liquidateurs, les administrateurs seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.

Les liquidateurs transmettent au cours des septième et treizième mois de la mise en liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation, établi à la fin du sixième et du douzième mois de la première année de la liquidation, au greffe du tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Cet état détaillé, comportant notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions, ainsi que de ce qu'il reste à liquider, est versé au dossier de société visé à l'article 195bis.

A partir de la deuxième année de la liquidation, cet état détaillé n'est transmis au greffe et versé au dossier de liquidation que tous les ans et est joint au dossier de société.

Les liquidateurs, sans préjudice des droits des créanciers privilégiés, paieront toutes les dettes, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci.

Les liquidateurs peuvent exiger des associés le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser et qui paraissent nécessaires au paiement des dettes et des frais de liquidation.

Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

Avant la clôture de la liquidation, les liquidateurs, un avocat, un notaire ou un administrateur ou un gérant de la société soumettent, par requête unilatérale conformément aux articles 1025 et suivants du Code judiciaire, le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de l'arrondissement dans lequel se trouve le siège de la société au moment du dépôt de cette requête unilatérale. La requête précitée peut être signée par le ou les liquidateurs, par un avocat, par un notaire ou par un administrateur ou un gérant de la société.

Le tribunal peut requérir du liquidateur tous renseignements utiles pour vérifier la validité du plan de répartition.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes d'une société, les liquidateurs distribueront aux associés les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés.

Ils peuvent, moyennant l'autorisation indiquée en l'article 187, racheter les actions de la société, soit à la bourse, soit par souscription ou soumission, auxquelles tous les sociétaires seraient admis à participer.

Article 21 - Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège social.

Article 22 - Droit commun.

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des sociétés.

Le notaire a attiré l'attention du comparant sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations ou licences préalables."

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
Géry van der Elst, Notaire

Déposées en même temps : une expédition de l'acte – la coordination des statuts.